

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers  
en exercice : 19  
présents : 18  
votants : 19

L'an deux mille vingt,  
le vingt-un juillet à 20 heures 30

Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Claude RAYMOND, Maire.

Date de convocation : 10 juillet 2020.

**PRESENTS** : MM. RAYMOND Jean-Claude, MURON Marie-Christine, PRADIER Bruno, MATHELIN Sandra, GUILLOT Lucien, LAMOTTE Florence, GERY Françoise, GLATZ Jean-Pierre, DENTON Sylvie, FAVREAU Gilles, BURELLIER Jean-Michel, CHAVANNE Pascale, HEMON Mathieu, SAUTEREAU Olivier, MOUNIER Céline, RAJAT Sonia, GODARD Léo et COUBLE Alexis.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. COUBLE Alexis.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme LAFAURIE Lucie.

**POUVOIRS** : M. BURELLIER Jean-Michel par Mme LAFAURIE Lucie.

**N° 58/20 DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A PRESCRIRE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU ET FIXANT LES MODALITES DE CONCERTATION**

M. le Maire présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) est rendu nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

Aujourd'hui, la commune souhaite faire évoluer son document d'urbanisme afin :

- d'adapter certains points du règlement en regard des évolutions réglementaires des destinations et sous destinations de constructions ou d'occupation ;
- de joindre des annexes sur la notion de destinations et sous destination relative à l'arrêté du 10 novembre 2016 et un lexique pour expliciter les termes employés dans le règlement.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Considérant que les modifications apportées au contenu du PLU :

- ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser [...] ;
- ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

... / ...

Considérant que les modifications apportées au contenu du PLU n'ont pas pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

1. d'autoriser M. le Maire ou son représentant à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée n°1 du PLU pour permettre :

- d'adapter certains points du règlement en regard des évolutions réglementaires des destinations et sous destinations de constructions ou d'occupation ;
- de joindre des annexes sur la notion de destinations et sous destination relative à l'arrêté du 10 novembre 2016 et un lexique pour expliciter les termes employés dans le règlement.

2. de définir les modalités de concertation suivantes :

L'arrêté de prescription fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS  
COPIE CERTIFIEE CONFORME  
A SAINT GERMAIN LAVAL, le 22 juillet 2020.

Le Maire,



Jean-Claude RAYMOND.